

DECISION N°2017-0388/ARCOP/ORD

sur recours de OPTIMUM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-001/RBMH/PKSS/C-MDB/CCAM du 04 avril 2017 pour la construction de trois (03) salles de classe + un (01) bureau + (01) magasin au profit de la Commune de Madouba.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 juin 2017 de OPTIMUM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Messieurs Moïse BAKORBA, Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Boukaré LAGAMVARE, représentant OPTIMUM SARL;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dominique KONTOGOM, représentant la Commune de Madouba ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Saidou OUEDRAOGO Drissa HOUEDRAOGO, représentant E.H.D.F ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-001/RBMH/PKSS/C-MDB/CCAM du 04 avril 2017 pour la construction de trois (03) salles de classe + un (01) bureau + (01) magasin au profit de la Commune de Madouba;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2080 du jeudi 22 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 27 juin 2017 ; que OPTIMUM SARL a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 22 juin 2017 ; que n'ayant pas été satisfait de la réponse en date du 23 juin 2017, le requérant a saisi l'ORD, par lettre en date du 27 juin 2017 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Madouba a lancé l'appel d'offres n°2017-001/RBMH/PKSS/C-MDB /CCAM du 04 avril 2017 pour la construction de trois (03) salles de classe + un (01) bureau + (01) magasin au profit de la Commune de Madouba;

que la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de OPTIMUM SARL conforme et ne l'a pas retenue attributaire ;

que le requérant conteste les résultats provisoires au motif que l'attributaire provisoire n'a pas le chiffre d'affaire minimum requis dans le DAO ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits en réexaminant les résultats provisoires;

sur la discussion,

considérant que les données particulières requièrent un chiffre d'affaire minimum des trois dernières années ou depuis la date de création de l'entreprise d'un montant de 40 000 000 de francs CFA ;

considérant que la CCAM a noté qu'au regard du montant du marché, à l'analyse, les membres ont décidé de laisser tomber ce critère et traiter les soumissionnaires sur un pied d'égalité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que dans le cas d'espèce et au regard du montant c'est la procédure de demande de prix qui sied ; que l'exigence du chiffre d'affaires doit être considérée comme nulle et non avenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de OPTIMUM SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de OPTIMUM SARL n'est fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2017-001/ RBMH/PKSS/C-MDB/CCAM du 04 avril 2017 pour la construction de trois (03) salles de classe + un (01) bureau + (01) magasin au profit de la Commune de Madouba;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juin 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE